



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 200 portant
application des mesures d'urgence à l'encontre de
la société SOUFFLET AGRICULTURE pour son
site de Mouy-sur-Seine sis 50 rue des Etangs.**

**Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L.512-7,
Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2IC 140 du 8 septembre 1987 autorisant l'exploitation du silo de Mouy sur Seine,
Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 199 du 13 juillet 2007 imposant à l'exploitant des mesures d'urgence,
Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 14 juillet 2007,
Considérant que le mardi 10 juillet 2007, l'inspection des installations classées a été prévenue par la gendarmerie qu'un incident est survenu sur un silo de Mouy sur Seine et qu'après enquête de l'Inspection, il s'est avéré que l'incident concernait l'établissement exploité par la société SOUFFLET AGRICULTURE, consistant en un auto échauffement de la cellule 5 du silo 4 rempli d'orge, conduisant à un feu couvant,
Considérant que l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le mercredi 11 juillet et samedi 14 juillet 2007,
Considérant que les informations recueillies sur site montrent que l'incident s'est déclaré en fait le lundi 9 juillet 2007,
Considérant que l'exploitant, qui n'a pas jugé utile de prévenir le SDIS, est intervenu seul le lundi 9 juillet et qu'il n'est pas parvenu finalement à maîtriser cet incident et a dû faire appel au SDIS le mardi 10 juillet,
Considérant que l'inspection des installations classées par télécopie en date du 10 juillet 2007 a demandé expressément à l'exploitant « d'assurer une surveillance permanente du site pour prévenir les risques de reprise d'incendie. Cette surveillance doit prendre effet immédiatement et perdurer tant que tout risque n'est pas totalement écarté »,
Considérant que malgré la demande susvisée de l'inspection des installations classées, l'exploitant a laissé le site sans surveillance la nuit du vendredi 13 juillet 2007,
Considérant que le feu couvant a repris dans la nuit du 13 juillet au 14 juillet 2007, en absence de toute surveillance, et s'est propagé aux autres cellules du silo n°4,
Considérant que l'exploitant, une nouvelle fois, n'a pas été capable de maîtriser les événements et a sous-estimé les risques de reprise de feu couvant,
Considérant qu'au bout de 5 jours, cet incident n'est toujours pas maîtrisé par l'exploitant et s'est même aggravé en se propageant à l'ensemble des cellules du silo n°4,
Considérant les quantités importantes de céréales exposées au feu couvant, les risques d'effondrement et d'explosion du silo,
Considérant les difficultés à maîtriser cet incident et les multiples reprises d'incendie,
Considérant que cet incident représente un danger grave et immédiat pour la population environnante,

Considérant dans ces conditions qu'il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, il est imposé à la société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail - BP 12 à NOGENT-SUR-SEINE (10402) pour son site de MOUY-SUR-SEINE, 50 rue des Etangs (77480), les mesures d'urgence qui suivent.

Ces mesures doivent être mises en œuvre immédiatement et ne doivent pas cesser tant que l'exploitant n'a pas obtenu l'approbation de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, qui se prononcera au vu d'un dossier technique à fournir par le pétitionnaire démontrant que l'incident est maîtrisé et qu'il n'y a plus de risque de reprise de feu couvant, d'incendie ou de survenance d'un scénario identique sur les autres silos.

Article 2

Une surveillance permanente du site est assurée pour prévenir tout risque de reprise d'incendie. L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour assurer la sécurité du personnel chargé de réaliser cette surveillance.

La surveillance doit couvrir non seulement le silo n°4 mais aussi l'ensemble des autres silos.

Article 3

L'exploitant doit suspendre toute activité sur site autre que celle nécessaire à la mise en sécurité des installations.

En accord avec le SDIS, l'exploitant mettra en sécurité toutes les cellules du silo n°4, notamment en les vidangeant après s'être assuré que ces opérations peuvent être réalisées en toute sécurité pour les personnels concernés.

Article 4

L'exploitant dispose en permanence sur site d'une réserve d'azote d'avance, suffisante pour pouvoir réaliser l'inertage de l'ensemble des cellules du silo n°4 durant 1 journée complète.

Article 5

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 6 DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :
• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de MOUY-SUR-SEINE, l
e Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France
à Paris,
le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont
une ampliation sera notifiée à la société SOUFFLET AGRICULTURE, sous pli
recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 juillet 2007

POUR AMPLIATION
Pour le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le
département et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le
département,

Signé : Francis Vuibert

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire de Mouy-sur-Seine
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny